Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 25 janvier 2021
(OR. en)

5535/21

Dossier interinstitutionnel:
2020/0312(NLE)

SCH-EVAL 12
DATAPROTECT 15
COMIX 43

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Nº doc. préc.:	14245/20
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant des recommandations destinées à remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de **Chypre** en vue de remplir les conditions nécessaires à l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine de la **protection des données**

Les délégations trouveront ci-joint la décision d'exécution du Conseil arrêtant des recommandations destinées à remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de Chypre en vue de remplir les conditions nécessaires à l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données, adoptée par voie de procédure écrite le 21 janvier 2021.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant des

RECOMMANDATIONS

destinées à remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de Chypre en vue de remplir les conditions nécessaires à l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen[1], et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La présente décision arrêtant des recommandations a pour objet de recommander à Chypre des mesures correctives visant à remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen réalisée en 2019 portant sur les conditions nécessaires à l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des bonnes pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2020) 8150 de la Commission.

[1] JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

(2) L'équipe sur place se félicite vivement de l'augmentation récente des ressources humaines et financières allouées à l'autorité chargée de la protection des données (APD). La participation de l'APD à des activités générales de sensibilisation et le chargement de présentations et de discours sur le site web de l'APD sont considérés comme des bonnes pratiques. Le programme de formation des agents de police à la législation relative au SIS II et à la protection des données mis en place par la police chypriote est également considéré comme une bonne pratique.

(3) Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen en matière de protection des données, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations n^{os} 1, 3, 5, 6, 8, 9 et 11.

(4) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, Chypre devrait élaborer un plan d'action énumérant toutes les recommandations, destiné à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et soumettre ce plan d'action à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE

que Chypre:

Autorité chargée de la protection des données (ci-après dénommée "APD")

1. fournisse des preuves relatives aux démarches entreprises afin de veiller à ce que l'APD dispose de moyens humains et budgétaires suffisants pour assurer à l'avenir le suivi et le contrôle du traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'acquis de Schengen;

2. mette en œuvre, en en fournissant une copie, un plan de contrôle des SIS et VIS chypriotes couvrant les phases de déploiement et de mise en œuvre pour les trois années à venir, y compris toutes les activités de contrôle prévues, à la fois durant la phase de mise en œuvre et à partir du moment où les systèmes seront opérationnels;

Droits des personnes concernées

3. veille à ce que les informations sur le traitement des données à caractère personnel et l'exercice des droits des personnes concernées dans le SIS II et le VIS figurant sur les sites web de la police et du ministère des affaires étrangères soient aussi disponibles au moins en anglais et soient aisément accessibles aux personnes concernées. En particulier, il y a lieu de mettre à disposition des formulaires/modèles de lettres standards spécifiques pour les demandes des personnes concernées relatives au SIS II et au VIS sur leurs sites web respectifs;

4. affiche un avis visible et fournisse aux personnes concernées des plaquettes d'information sur leurs droits et sur le traitement de leurs données dans les locaux du ministère des affaires étrangères et dans tous les lieux où des autorités traitent des données à caractère personnel dans le N-VIS au nom dudit ministère, comme lors du contrôle des frontières et dans les kiosques;

Système d'information sur les visas

5. veille à ce qu'une législation nationale sur le N-VIS soit mise en place au plus tôt;

6. prenne toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le nouveau N-VIS et pour assurer sa conformité avec l'acquis relatif au VIS et avec les exigences en matière de protection des données;

7. fasse en sorte que le ministère des affaires étrangères applique une procédure pour la collecte et la conservation des journaux qui soit alignée sur les exigences du règlement VIS;

8. prenne les mesures nécessaires pour garantir la stabilité de la fonction de délégué à la protection des données au sein du ministère des affaires étrangères et veille à la participation appropriée de ce délégué aux phases d'élaboration et de mise en œuvre du nouveau N-VIS;

Système d'information Schengen

9. veille à ce que la législation nationale sur le N-SIS II soit adoptée au plus tôt;

10. veille à ce que toutes les questions pertinentes concernant la protection des données à caractère personnel soient examinées de manière adéquate par l'ensemble des parties prenantes et qu'une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel soit réalisée avant la mise en service du N-SIS II;

11. veille à ce que toutes les mesures utiles soient prises pour préserver la qualité des données tout au long du cycle de vie des informations;

12. effectue des tests pour garantir l'intégration correcte du N-SIS II dans les anciens systèmes de la police et pour achever le processus de remplacement des équipements informatiques obsolètes;

13. veille à ce que les profils des membres du personnel soient créés et répertoriés, conformément à l'article 10, paragraphe 1, point g), de la décision et du règlement du Conseil sur le SIS II;

14. fournisse un plan de sécurité spécifique qui réponde aux exigences juridiques;

15. veille à l'élaboration d'une politique globale garantissant que les activités d'autocontrôle au sens de l'article 10, paragraphe 1, point k), de la décision et du règlement du Conseil sur le SIS II sont en place avant la mise en service du N-SIS II;

Sensibilisation

16. fournisse des informations relatives au calendrier des actions destinées à renforcer le degré de sensibilisation du public au SIS et au VIS;

Coopération internationale

17. confirme la participation régulière de l'APD aux activités du groupe de coordination du contrôle du SIS II et du groupe de coordination du contrôle du VIS, créés en application de l'acquis de Schengen, à compter de 2020.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président